

R A P P O R T A N N U E L 2 0 0 1



COUR
ADMINISTRATIVE
SUPRÊME

*Le rapport annuel 2001 de la Cour administrative suprême
est publié en finnois, suédois, anglais et français.*

*La photographie de couverture représente un bâtiment
utilisé par la Cour administrative suprême, au 15 de la
rue Fabianinkatu. Comme l'indique la date de construction
sur le fronton, l'édifice a fêté ses cents ans en 2001.*

Sommaire

- 4 Cour administrative suprême,
État de droit et société
Pekka Hallberg
Président de la Cour
- 6 La juridiction administrative
suprême
- 7 Activité juridictionnelle en 2001
- 9 Affectation des sols et construction
Ritva Koljonen
Juge
Hannu Ranta
Référendaire principal
- 10 Les affaires de concurrence
Ahti Rihto
Juge
Irma Telivuo
Référendaire principal
- 11 Brevets et modèles d'utilité
Karri Vartiainen
Conseiller ingénieur en chef
Kristina Björkvall
Référendaire
- 12 Activités
- 15 Organisation et personnel
- 18 Statistiques
- 31 Les juridictions administratives
régionales et la justice administrative
de degré inférieur

Cour administrative suprême, État de droit et société

Pekka Hallberg

Président de la Cour administrative suprême

N ombreux sont ceux qui, en suivant les événements dans le monde, s'inquiètent de l'évolution de la société. Face à cette évolution, il est essentiel pour nous, Finlandais, de tout faire pour préserver l'État de droit et, par ce biais, les valeurs fondamentales, la liberté et les droits de l'individu, et la justice sociale.

L'exercice de la justice est parfois vu seulement comme la résolution de problèmes : crimes, dommages et intérêts, frais de justice, autant de thèmes qui défrayent souvent la chronique. La justice joue cependant un rôle beaucoup plus important dans la société en tant que facteur d'équilibre et de régulation.

Les juridictions administratives, gardiennes de la sécurité juridique. La justice administrative occupe une position clé dans la définition de l'État de droit où nous vivons. Chacun d'entre nous a continuellement affaire aux autorités et exige le respect de ses droits, par exemple dans le domaine de la fiscalité, de l'environnement, de la protection sociale ou de l'administration communale. La Cour administrative suprême est saisie d'affaires émanant de tous les domaines et de toutes les instances de l'administration. Elles dressent un tableau du bon fonctionnement de l'État de droit finlandais. Étant donné qu'un tiers des affaires relèvent du droit communautaire, une perspective sur la

réalité juridique européenne s'offre également à nous.

En 2001, la Cour administrative suprême a jugé 3 612 affaires. La majorité des arrêts rendus, soit environ 2 400, était des jugements de fond. La durée moyenne de l'examen des affaires était d'un peu plus de 10 mois. Les retards provoqués par l'examen des affaires Natura 2000 les années précédentes ont été progressivement comblés et les objectifs en matière de vitesse de traitement sont en passe d'être atteints.

La portée des décisions de justice administrative. En rendant des jugements sur des différends entre des parties, les tribunaux s'efforcent de pratiquer une justice qui observe la loi. Les décisions des tribunaux n'en ont pas moins souvent des implications socio-économiques qui dépassent de loin le cadre des affaires en question. Ce 33^{ème} rapport annuel présente cette année comme exemples de cette réalité des affaires relevant des questions foncières, de la concurrence et des brevets. Afin de mettre les arrêts à la disposition des chercheurs dans le domaine social et économique, la Cour administrative suprême a

inauguré une série de publications de recherche, qui a déjà vu paraître les premières études de fond.

Parmi les arrêts de la Cour rendus en 2001 ayant des implications plus vastes, on peut mentionner la prise en compte des dépenses de santé dans le calcul du montant de l'aide sociale, le droit pour les diabétiques à l'octroi de matériel de soin, le droit pour les personnes tra-

vaillant dans des secteurs spécialisés de déduire des frais de subsistance supplémentaires, la fiscalité des personnes bénéficiant d'une retraite de réintégration, et la tarification de la location des réseaux téléphoniques filaires. La bonne application de la loi, par exemple en matière de plans d'occupation des sols, peut également avoir des impacts sur l'habitat et sur l'emploi.

L'accès à la justice. L'accès à la justice est un droit fondamental de tout individu. La Constitution définit le principe du procès équitable et les principes de bonne administration : publicité de la procédure, droit d'être entendu, justification des décisions et droit de former recours. Le droit de former recours doit être envisagé du point de vue du citoyen : il ne doit pas être vu comme une simple méthode de travail des tribunaux. Puisque notre Constitution va au-delà des obligations des traités internationaux sur les droits de l'homme, pourquoi la Finlande ne pourrait-elle pas montrer l'exemple dans le développement de la procédure judiciaire ?

Il faudrait que les réformes de ces dernières années en matière de procédure judiciaire soient enfin soumises à des réajustements portant sur une réduction des dispositions en matière de procédure, ce qui permettrait de réduire les frais de justice. S'il est vrai que la question des frais de justice ne constitue pas un problème majeur dans l'exercice de la justice administrative, des progrès restent nécessaires pour simplifier et assouplir les procédures. Une efficacité accrue permettrait également de réduire l'usage des recours à des fins dilatoires.

La réalité de la justice. Les affaires de contentieux administratif sont caractérisées par le fait que la procédure est dirigée activement. Dans les affaires de droit public, les parties ne sont pas toujours sur un pied d'égalité. En veillant à ce que le dossier soit bien constitué, il est possible d'assurer un plus grand équi-

libre du procès entre la partie privée et l'autorité administrative. Il est essentiel du point de vue de la sécurité juridique que les affaires ne soient pas jugées sur la base d'un dossier incomplet. Les décisions doivent traduire la réalité.

La réalité de la justice, c'est aussi une motivation transparente et exhaustive des décisions. C'est un aspect qui a toute son importance non seulement pour les parties impliquées, mais aussi quand on pense au rôle de la juridiction suprême comme guide de la jurisprudence. Même dans les cas où l'arrêt d'un tribunal administratif régional n'est pas modifié, la Cour administrative suprême a adopté l'année dernière une formulation faisant ressortir le fait que l'affaire a été examinée de façon approfondie et exhaustive.

Le bon fonctionnement de l'État de droit. Légalité, équilibre entre les pouvoirs et droits fondamentaux sont les principes de l'État de droit ; il ne faut cependant pas oublier que leur mise en œuvre est aussi tributaire du bon fonctionnement du système dans la pratique. Les tribunaux ont une responsabilité primordiale dans la préservation de l'État de droit. Les problèmes du quotidien donnent une image de la conception que se font les gens de ce qui est bien et mal et montrent comment la justice et l'équité se réalisent dans la société.

Les tribunaux ont évidemment aussi des responsabilités en matière d'exploitation efficace des ressources qui leurs sont allouées, de gestion des dossiers et de résultat. Aux termes de la Constitution, il revient à la Cour administrative suprême de veiller sur l'activité des juridictions administratives de degré inférieur et d'émettre des avis, ainsi que, le cas échéant, de faire des propositions de mesures législatives. Ces missions soulignent la responsabilité de la Cour administrative suprême dans la société pour le développement de la sécurité juridique, de la justice et de l'État de droit. ■

La juridiction administrative suprême

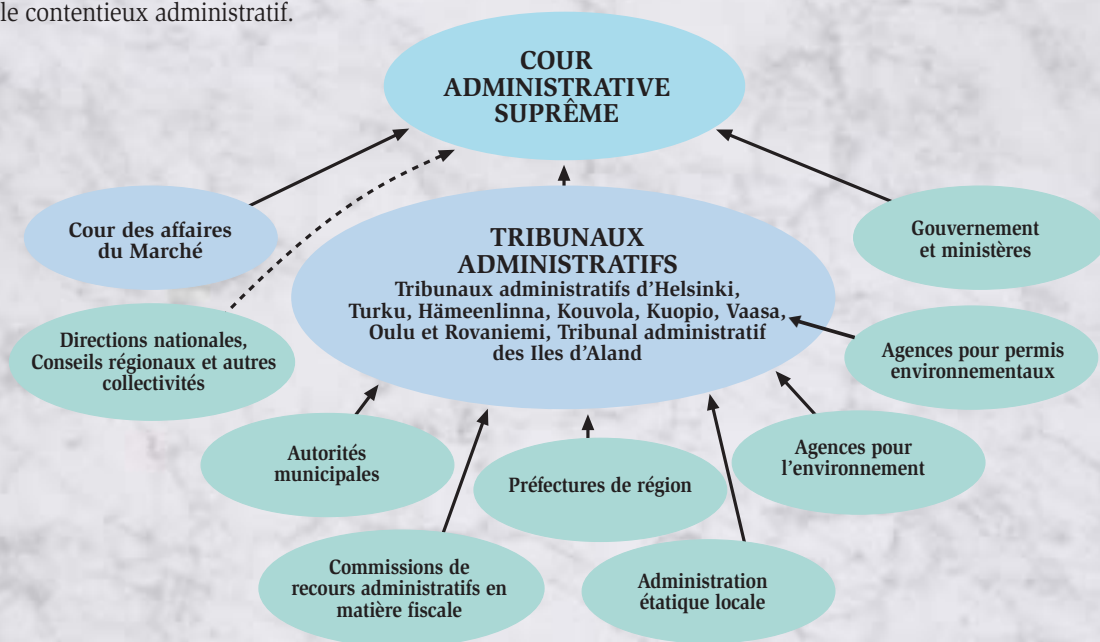
Selon la Constitution finlandaise, la Cour administrative suprême est la plus haute instance judiciaire en matière de contentieux administratif. L'équivalent en matière civile et pénale est la Cour suprême. La Cour administrative suprême et la Cour suprême ont été instituées en 1918.

La Cour administrative suprême veille également sur l'administration de la justice dans son domaine de compétence. L'objectif est de garantir que le système des juridictions administratives fonctionne dans son ensemble et de façon efficace.

D'après la Constitution, tout exercice du pouvoir public doit trouver son fondement dans la loi. Tout individu peut soumettre à l'examen d'une juridiction administrative la légalité d'une décision administrative relative à ses droits ou à ses obligations. Le droit de recours général contre les décisions administratives est régi essentiellement par la Loi sur le contentieux administratif.

La Loi sur le contentieux administratif est la loi de procédure générale applicable dans les juridictions administratives. L'objectif essentiel de la justice administrative est de maintenir la permanence de la justice et de préserver une protection juridique efficace et correspondant aux exigences du droit matériel.

Ces objectifs en matière de sécurité juridique sont également affirmés par une disposition nommée « principe d'officialité » et « principe de sécurité juridique » observable dans le règlement d'une affaire. La juridiction administrative veille en ce qui la concerne à ce que toutes les circonstances de l'affaire soient éclaircies. En général, une partie peut plaider sa cause sans représentant, ce qui facilite l'exercice du droit de recours et garantit l'accès à la justice. La procédure judiciaire administrative s'efforce d'éviter que les affaires soient jugées sur la base d'un dossier incomplet, afin que la sécurité juridique soit réelle. ■



Activité juridictionnelle en 2001



Affaires introduites. Pendant l'année 2001, la Cour administrative suprême a été saisie dans 3 752 affaires nouvelles. 3 446 de ces affaires portaient sur des recours et des autorisations de former recours et 306 étaient des demandes de modifications, essentiellement des pourvois en révision pour vice de fond.

Le plus grand groupe des recours et autorisations de former recours portait sur la fiscalité, soit 23 % des requêtes (contre 28 % en 2000). Parmi les autres groupes importants, on peut mentionner les affaires sociales 13 % (14), les affaires de construction et de plan d'occupation des sols 13 % (10), les affaires d'immigration 7 % (6), les affaires sanitaires et médicales 6 % (5), les affaires de la fonction publique 5 % (5) et les affaires communales 4 % (5). Le système d'enregistrement de la Cour administrative suprême comprend 180 catégories d'affaires différentes.

Les affaires de contentieux administratif sont, en règle générale, examinées par une formation de cinq juges. Siégeant lors d'une séance de la II^e chambre (à p. de la gauche) : Paula Tenkanen, rapporteur, Raimo Anttila, juge, Ahti Rihto juge et président de séance, Ismo Talikka, Tuulikki Keltanen et Heikki Kanninen, juges.

Arrêts. En 2001, la Cour administrative suprême a jugé 3 612 affaires. Parmi ces affaires, 2 120 portaient sur des recours et 1 169 sur des demandes d'autorisation de former recours. Le reste, soit 322, concernait essentiellement des voies de recours extraordinaire.

La durée moyenne de traitement des affaires était de 10,9 mois.

La Cour administrative suprême a effectué en 2001 quatre visites des lieux.

En fin d'année, le nombre des affaires pendantes était de 3 281.

Pas de système généralisé d'autorisation de former recours. La plupart des groupes d'affaires dont la Cour administrative suprême est saisie ne sont pas soumises à un système d'autorisation pour l'introduction d'un recours. Les parties jouissent donc en règle générale d'un droit de recours et la Cour administrative suprême statue au fond.

Sur 1 170 affaires concernant des autorisations de former recours, 260 ont fait l'objet d'une décision positive, soit 22%. Parmi les affaires jugées, 722 concernaient la fiscalité ; 143 de ces demandes ont été acceptées, soit une proportion de 20%.

Sur le total des 3 612 recours et demandes d'autorisation introduits en 2001, la Cour administrative suprême a rendu un arrêt de fond dans 2 380 cas, soit 66%.

Publication des arrêts. Depuis 1918, la Cour publie dans ses annales les arrêts ayant une grande signification de principe. Les arrêts publiés sont choisis en fonction de leur intérêt pour l'application de la loi dans des affaires similaires ou d'une portée plus générale.

En juillet a été inauguré le site nouvelle mouture de la Cour administrative suprême (<http://www.kho.fi> et <http://www.hfd.fi>), avec une structure et une présentation nouvelles. En septembre, la publication des arrêts a été modifiée de telle sorte que les arrêts retenus pour publication dans les annales sont publiés dès le jour où ils sont rendus publics et sous la forme qu'ils auront dans les annales.

Les annales 2001 contiennent 69 arrêts. La Cour administrative suprême a également publié sur son site Internet 154 arrêts autres que ceux retenus pour les annales. Les arrêts les plus importants de la Cour administrative suprême depuis 1944 sont disponibles dans la base de données publique Finlex (<http://www.finlex.fi>).

Les possibilités pour les citoyens de suivre les données d'enregistrement de la Cour administrative suprême ont été améliorées par l'installation au greffe de la Cour d'un terminal pour les clients. Les clients peuvent consulter sous forme électronique dans la base de donnée des tribunaux les données publiques des greffes des tribunaux. Le système contient les données sur les affaires dont la Cour administrative suprême a été saisie après le 1.6.2001.

Afin de promouvoir la recherche dans le domaine juridictionnel, la Cour administrative suprême a inauguré une série de publications de recherche. La première étude de fond, « Les arrêts de la Cour administrative suprême, matériau de recherche socio-économique », parue en 2001, a entamé la série.

Renvois préjudiciels à la Cour de justice des CE. La Cour administrative suprême a adressé en 2001 deux demandes de décision préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes ; elles concernaient les minerais annexes et les déchets de raffinage produits dans l'activité minière, et l'importation parallèle des médicaments. ■

Affectation des sols et construction

Ritva Koljonen

Hannu Ranta

La proportion des recours introduits devant la Cour administrative suprême en 2001 concernant la planification de l'affectation des sols et la construction était d'environ 13 pour cent. Ces affaires constituent donc un groupe relativement important.

L'ancienne « Loi sur la construction » a été remplacée à compter du 1.1.2000 par la nouvelle « Loi sur l'affectation des sols et la construction ». Les dispositions transitoires de la loi sur l'affectation des sols et la construction prévoient que les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont soumises au régime de l'ancienne loi sur la construction, sauf certaines exceptions. Aussi la majorité des recours introduits devant la Cour administrative suprême en 2001 concernaient-ils des affaires relevant de la loi sur la construction.

Les problèmes juridiques les plus marquants dans les affaires dépendant du régime de la loi sur la construction se situent là où le champ d'application de cette loi empiète sur celui de la législation environnementale. Le plus souvent, il s'agit de savoir comment prendre en compte une obligation de protection d'une zone découlant directement de la loi sur la protection de la nature, lors de la planification d'une occupation des sols couverte par le régime de la loi sur la construction.

La plupart des recours concernaient un schéma d'aménagement général régissant la construction sur les rives. Les zones soumises à planification étaient souvent d'une étendue importante. Un antagonisme se manifeste dans les affaires entre, d'une part, les intérêts économiques souvent non négligeables des proprié-

res de zone de rives et, d'autre part, les obligations de protection de la nature découlant de traités internationaux. Quant aux problèmes d'ordre juridique, ils concernaient le difficile équilibre à rechercher entre les dispositions visant à garantir la protection des zones proposées pour Natura 2000 et le traitement équitable des propriétaires, autrement dit la compensation pour les zones à construire couvertes par la zone protégée.

Les affaires les plus importantes concernant des plans d'aménagement soumis au régime de la loi sur la construction étaient celles qui portaient sur la préservation du paysage urbain ou la conservation de monuments d'intérêt historique.

Les dispositions de la loi sur l'affectation des sols et la construction concernant l'implantation des grandes surfaces de distribution avaient été applicables dès le 1.3.1999. En 2001, des arrêts ont été rendus sur des affaires de dérogations ou de plans d'occupation des sols (POS) dont les problèmes juridiques étaient liés à l'application de ces dispositions sur le contrôle d'implantation dans le cadre de la vieille loi sur la construction.

Le nombre de demandes introduites auprès de la Cour administrative suprême concernant la loi sur l'affectation des sols et la construction est resté relativement peu élevé (226) en 2001, et ces demandes ont été introduites pour la plupart vers la fin de l'année. Les arrêts publiés portaient sur les compétences dérogatoires dans les zones de rives et les zones pour lesquelles le POS avait déjà été arrêté, ainsi que sur les objectifs de plans d'aménagement au niveau national. À ceux-ci s'ajoutent des recours concernant les POS, les permis de construire et autorisations diverses. ■

Les affaires de concurrence

Ahti Rihto

Irma Telivuo

En 2001, la Cour administrative suprême a rendu au total huit arrêts concernant des affaires relevant de l'application de la loi sur les entraves à la concurrence. Les questions de concurrence proprement dites ne constituent donc pas quantitativement un groupe important des arrêts de la Cour administrative suprême. Néanmoins, les dossiers sont généralement de grande ampleur et ont des implications économiques importantes. Les questions de concurrence suscitent aussi souvent l'intérêt du public. Étant donné que certains cas présentent une problématique d'une grande portée juridique, la Cour administrative suprême a décidé de publier dans son recueil trois des arrêts qu'elle a rendus en 2001 sur les questions de concurrence.

Le groupe le plus important des questions de concurrence est constitué incontestablement par les affaires concernant l'abus de position dominante. En 2001, la Cour administrative suprême a été saisie au sujet des réductions accordées aux abonnés-propriétaires par les opérateurs de télécommunications locales, au sujet des pratiques de rabais pour la vente de calendriers, du courtage et des réductions pour les taxis, et du marché des manuels scolaires de lycée.

Les affaires concernant des cartels d'of-

fres forment également un groupe distinct dans les questions de concurrence soumises à la Cour. Les cartels d'offres sont constatés le plus souvent en réponse à des appels d'offres publics. Dans un arrêt rendu en 2001, la Cour administrative suprême constate toutefois que le Conseil de la concurrence, du ressort duquel sont à proprement parler les affaires relevant de la loi sur les marchés publics et de la loi sur les entraves à la concurrence, ne peut pas, quand il examine une affaire de marchés publics, enquêter pour savoir si les contractants ayant répondu à l'appel d'offre ont contrevenu à la loi sur les entraves à la concurrence.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1992 sur les entraves à la concurrence, la Cour administrative suprême a été saisie en 2001 au sujet d'une affaire concernant un cartel proprement dit. À l'heure actuelle, aucune affaire concernant le contrôle des achats d'entreprises n'a été soumise à la Cour.

La promotion de la concurrence est aussi au centre de certaines affaires relevant d'une réglementation spécialisée. La Cour administrative suprême a été saisie au titre de la loi sur les marchés de l'électricité à propos de la tarification du transport de l'électricité par le détenteur d'un réseau électrique jouissant d'un statut de monopole ; de même, elle a été saisie, au titre de la loi sur le marché des télécommunications, à propos de la tarification, par le détenteur d'un réseau de téléphonie filaire, de la boucle locale par conducteur métallique. ■

Brevets et modèles d'utilité

Karri Vartiainen

Kristina Björkvall

En Finlande, une demande de protection d'une invention par brevet ou par modèle d'utilité peut être déposée auprès de la Direction générale des brevets et du registre du commerce (PRH). La PRH accorde la protection demandée si au moment du dépôt de la demande l'invention est nouvelle et innovante par rapport à la technique connue. Pour les modèles d'utilité, le niveau d'innovativité requis est moins important que pour les brevets. Si les conditions d'obtention de la protection demandée ne sont pas remplies, la demande est rejetée soit d'office soit sur la demande d'une instance souhaitant empêcher l'octroi de l'exclusivité demandée. La décision de la PRH peut faire l'objet d'un appel auprès d'une commission d'appel, qui est un organe de recours indépendant du reste de l'organisation de la PRH.

En cas de contestation de la décision de la commission d'appel, l'intéressé peut former un recours devant la Cour administrative suprême, qui examine annuellement une vingtaine d'affaires concernant les brevets et modèles d'utilité. Ces affaires sont jugées par une composition spéciale de la Cour dans laquelle aux cinq juges habituels sont adjoints deux conseillers ingénieurs en chef.

Outre les diverses questions de forme, la Cour administrative suprême est saisie dans les affaires de brevets ou de modèles d'utilité en général sur le fond : il s'agit de savoir si l'invention est suffisamment neuve ou innovante pour justifier une

protection par brevet ou modèle d'utilité. Il s'agit alors en théorie de tenir compte de la technique connue dans toutes les parties du monde. Du fait de cette exigence de nouveauté et d'innovativité absolues, des contre-preuves à la nouveauté peuvent être présentées continuellement durant toute la durée de l'examen du dossier, et, parallèlement, le demandeur peut restreindre le champ de sa demande dans toutes les instances saisies, y compris à la Cour administrative suprême, ce qui est tout à fait exceptionnel au stade d'une juridiction d'appel suprême.

La Finlande a adhéré le 1.10.1980 au traité de Washington relatif à la coopération en matière de brevets (TCB) et le caractère international des affaires de brevets se voit aussi dans le fait qu'une part considérable des demandes de brevets déposées dans notre pays se fonde sur des demandes internationales TCB. Il est fréquent également que le demandeur d'un brevet appuie sa demande sur des brevets qu'il a obtenus dans d'autres pays.

En outre, la Finlande est depuis le 1.3.1996 État adhérent de la Convention sur la délivrance des brevets européens (CBE). Les brevets entrant en vigueur en Finlande sont donc délivrés par l'Office européen des brevets (OEB), ce qui a réduit le nombre de demandes nationales et, partant, des recours introduits auprès de la Cour administrative suprême. Le fait que la Finlande soit membre de l'OEB a également suscité un débat sur l'impact des décisions et de la jurisprudence de l'OEB sur le traitement des demandes de brevets nationales, compte tenu du fait que notre législation en matière de brevets a été harmonisée avec celle de la CBE. ■

Activités

Réunion des juridictions administratives. La Cour administrative suprême a organisé sa traditionnelle réunion des juridictions administratives en novembre. Le thème des entretiens de la rencontre portait sur l'internationalisation de la justice administrative.

Formation et contacts divers ont également marqué la coopération avec les tribunaux administratifs régionaux. C'est ainsi que des référendaires des tribunaux administratifs se sont familiarisés à la Cour administrative suprême avec le traitement des affaires de plans d'occupation des sols.

La coopération internationale. L'assemblée générale de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne s'est tenue en mai à la Cour administrative suprême. Y participaient les présidents des juridictions administratives suprêmes des quinze États membres de l'Union européenne et des représentants de la Cour de justice des Communautés européennes. En 2001, c'est Pekka Hallberg, le président de la Cour administrative suprême, qui assurait la présidence de l'association.

Rencontre de la Cour administrative suprême et des tribunaux administratifs régionaux, en novembre.



Visite, en avril, du vice-ministre chinois de la Justice, Mme Liu Yang, avec sa suite.



De nombreux autres représentants de tribunaux et d'autorités judiciaires étrangères ont fait une visite à la Cour administrative suprême. Des liens de coopération étroits sont entretenus avec la Cour administrative suprême de Suède, le Regeringsrätten. En 2001, c'était au tour des représentants du Regeringsrätten de rendre visite à leurs collègues finlandais.

De même, des représentants de la Cour administrative suprême ont rendu visite à de nombreuses institutions judiciaires à l'étranger et ont participé à des réunions et séminaires internationaux.

Visite en octobre de représentants du Regeringsrätten (Cour administrative suprême de Suède). À gauche, Olof Olsson, juge à la Cour administrative suprême de Finlande ; à ses côtés, Hans Ragnemalm et Leif Lindstam, respectivement président et membre du Regeringsrätten.



L'assemblée générale de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne s'est tenue en mai à la Cour administrative suprême.



Le congrès de l'AIHJA, l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives s'est tenu à Dakar : c'était la première fois dans un pays de l'Afrique sub-saharienne. Le thème du congrès portait sur les droits de l'homme dans les juridictions administratives.

Avis. Un grand nombre de demandes d'avis sont adressées annuellement à la Cour

administrative suprême, en particulier sur des questions concernant la législation administrative. Les avis sont publiés dans les annales.

En 2001, les avis ont porté notamment sur les questions suivantes : la loi relative au médiateur du Parlement, la convention d'Aarhus relative à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, la loi relative à la santé mentale, les mesures disciplinaires du service civil, l'utilisation de mesures de contrainte et les suites

pénales, le rapport du comité de formation des juges, la loi sur les marchés publics, le décret sur les fonctionnaires de l'État, le rapport du comité de réflexion linguistique, la loi administrative et la justice administrative, et une initiative visant à mettre au point une évaluation d'une rentabilité raisonnable des réseaux de données. ■

Organisation et personnel

Le Président et 20 juges exercent les fonctions de magistrat à la Cour administrative suprême. En outre, des juges peuvent être nommés pour une durée déterminée. Le Président de la Cour administrative suprême est depuis 1993 M. Pekka Hallberg, docteur en droit.

Environ 40 référendaires et environ 40 autres employés travaillent à la Cour administrative suprême. L'administration de la Cour est dirigée par le Secrétaire général.

La Cour administrative suprême travaille en trois chambres. La première chambre juge no-

tamment les affaires concernant la construction, les communes et la fonction publique, la deuxième les affaires concernant la fiscalité et la concurrence, et la troisième les affaires concernant l'aide sociale, l'immigration et l'environnement. Les chambres ne sont cependant pas spécialisées dans l'examen de certains types d'affaires, elles peuvent examiner toutes sortes d'affaires. Il existe environ 180 rubriques d'affaires examinées à la Cour.

Les affaires de contentieux administratif sont jugées, sur présentation d'un rapport, lors d'une séance composée généralement de cinq juges. Lors de l'examen d'affaires relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement, ainsi que d'affaires concernant les brevets, les modèles d'utilité et les topographies de circuits intégrés, la composition de la Cour comprend, outre les membres ayant une formation en droit, deux membres experts dans la matière concernée.

Les demandes d'autorisation d'introduire un recours peuvent être rejetées par une formation de trois juges. Une affaire de contentieux administratif d'un intérêt particulier peut être examinée en séance plénière de la chambre ou en assemblée plénière de la Cour administrative suprême.

Anne Sahlman (assise), secrétaire, et Ritva Ingman, greffier adjoint, travaillent au bureau de la 1^{ère} chambre. Les questions de plan d'aménagement des sols nécessitent une grande quantité de cartes.

Nina Johnsson (à gauche), secrétaire, et Eeva Väänänen-Silén, greffier, au service des clients du greffe.

Lorsqu'une affaire de contentieux a été introduite, c'est le greffier adjoint et le secrétaire de la chambre qui sont, lors de la première phase de la mise en état, chargés de l'affaire, c'est-à-dire en particulier chargés d'obtenir les mémoires des parties. Avant la séance de délibéré, le référendaire établit les éléments de fait et de droit et prépare une proposition de décision. En séance, les juges délibèrent et arrêtent leur décision après présentation écrite et orale par le référendaire.

Pour établir les éléments de fait, une visite des lieux ou une procédure orale peuvent avoir lieu. Les visites des lieux sont organisées notamment dans les affaires portant sur l'environnement.



Le personnel de la Cour administrative suprême au 31.12.2001

Le Président et les autres membres de la Cour

Président Pekka Hallberg

Juges Timo Silenti, Ahti Rihto, Erkki Onikki, Ilmari Ojanen, Olof Olsson, Ismo Talikka, Ritva Koljonen, Esa Aalto, Pirkko Ignatius, Lauri Tarasti, Pirkko Lundell, Hannu Koskinen, Raimo Anttila, Tuulikki Keltanen, Marita Liljeström, Olli Nykänen, Heikki Karapuu, Pekka Vihervuori, Marjatta Kaján, Heikki Kanninen ; juge nommé pour une durée déterminée Niilo Jääskinen.

En outre, Ilkka Pere a été en 2001 juge nommé pour une durée déterminée du 1.1. au 30.9.2001.

Conseillers experts en environnement Pertti Vakkilainen, Pentti Hannonen, Ilkka Hirsto, Heikki Kiuru, Pertti Seuna, Pertti Eloranta, Janne Hukkinen, Juha Kämäri.

Conseillers ingénieurs en chef Karri Vartiainen, Pentti Uuspää, Tapani Jokinen, Allan Johansson, Matti Kleimola.

Le Président de la Cour administrative suprême était président de la première chambre. Au 31.12.2001, le président de la deuxième chambre était le juge Ahti Rihto et celui de la troisième chambre le juge Timo Silenti.

Référendaires

Secrétaire général Sakari Vanhala.

Conseillers référendaires Ilkka Pere, Marianne Båsk, Liisa Hyvärinen, Ilpo Havumäki, Paula Tenkanen, Tapio Kuosma, Marina Äimä, Matti Metsäranta, Tuulia Riikonen ; *référendaires principaux* Kai Träskelin, Leena Halila (en congé), Kari Honkala, Matti Halen (en congé), Eila Rother (en congé), Hannu Ranta, Irma Telivuo, Marja-Terttu Savolainen, Anne Niemi (en congé) ; *référendaires* Raimo Viitasaari, Marjo Snellman, Kari Nieminen, Anneli Tulikallio, Liisa Tähtinen (en congé), Marja-Liisa Judström, Irene Mäenpää, Arja Niemelä, Marja Leena Kemppainen, Kristina Björkvall, Hannele Klemettinen, Kari Tornikoski (en congé), Mikko

Rautamaa, Leo Kaasinen, Riitta Kreula, Riitta Mutikainen, Marita Eeva, Päivi Pietarinen (en congé) ; *référendaires temporaires* Satu Heikkilä, Petri Leinonen, Aila Linnakangas, Maija-Liisa Marttila, Jaana Moilanen, Elisabeth Vuorenhela.

Marja Ihto, *administrateur principal*, exerçait en 2001 les fonctions de référendaire.

Autre personnel

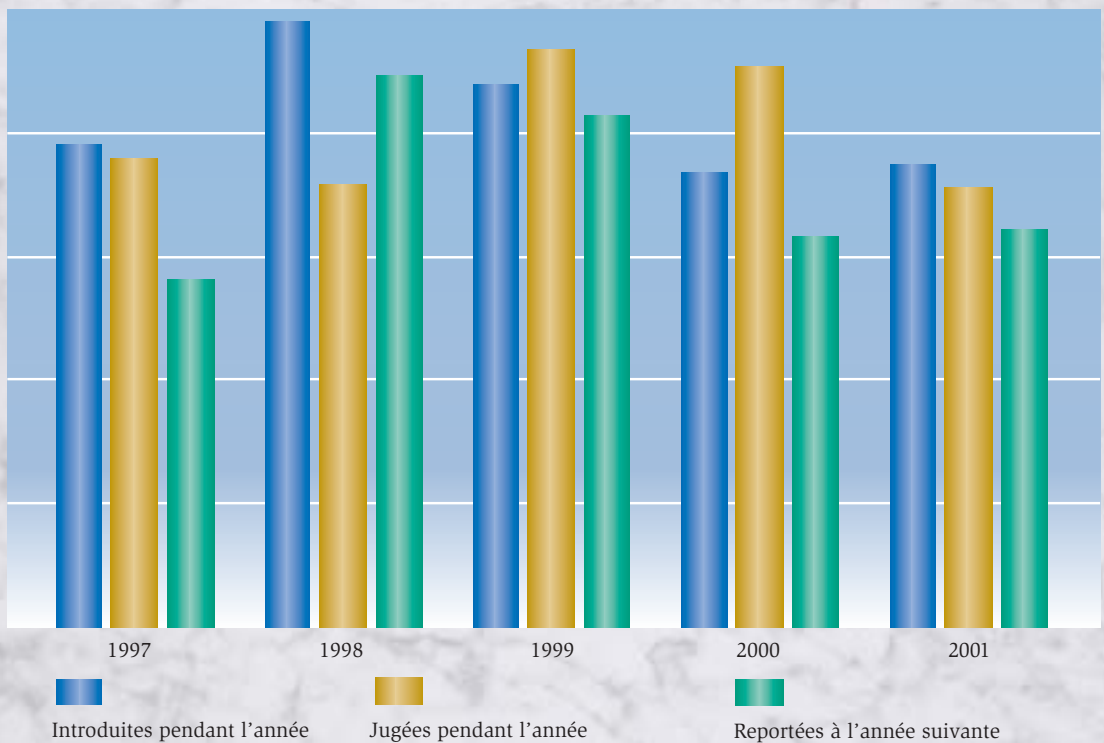
Chef du service de l'information Timo Ahvenniemi, *juriste informaticien* Pekka Tuominen, *expert informaticien* Marja Halttunen (en congé), *greffier* Eeva Väänänen-Silén, *greffiers adjoints* Ritva Ingman, Vuokko Kantanen, Paula Kilponen, Carita Rostiala, Marjatta Räsänen, Satu-Maarit Tarkkanen, *secrétaire au budget* Marja Klaavo, *analyste informaticien* Minna Ronkainen, *secrétaires de section* Liisa Hartikainen, Nina Johnsson, Soili Palmu, Anne Sahlman, Sinikka Savolainen, Kaarina Tallberg, Elina Tukiainen, *secrétaires* Merja Ahlfors, Tuula Harkio, Pirkko Heikkinen, Mirja Johansson, Heli Kalajainen, Liisa Martikainen, Henna Mäkinen, Elisa Nousiainen, Christina Nyberg, Terttu Näsänen, Tarja Piho, Maarit Romppanen, Anneli Ronimus, Piia Ronkainen, Suvi Seppälä, Marja Tiihonen, Eila Viitaniemi, Raija Vuori, *huissier principal* Kari Joutsenlahti, *huissiers* Anssi Kaikko, Timo Rousku, Tapani Ruostela, *secrétaire de projet* Jani-Matti Isoviita. ■

Statistiques

Nombre d'affaires 1986-2001

Année	Introduites pendant l'année	Jugées pendant l'année	Reportées à l'année suivante
1986	6130	6163	3367
1987	6367	6465	3269
1988	5739	5894	3116
1989	5285	5377	3024
1990	5219	5068	3183
1991	5435	5520	3108
1992	7118	5434	4807
1993	7147	6132	4903
1994	6523	7302	4059
1995	4807	5909	2948
1996	4377	4526	2756
1997	3910	3852	2772
1998	4904	3565	4441
1999	4372	4701	4094
2000	3691	4574	3183
2001	3752	3612	3281

Évolution du nombre d'affaires en 1997-2001



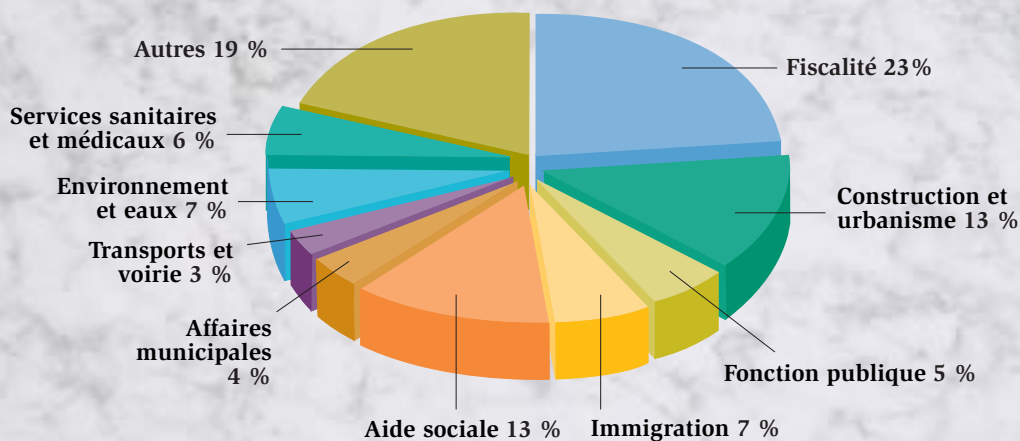
Nombre d'affaires introduites en 1998-2001, par domaines

Recours	Nombre				% des recours			
	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
Fiscalité	977	927	921	803	21	24	28	23
Construction et urbanisme	403	380	317	457	9	9	10	13
Fonction publique	327	192	168	181	7	5	5	5
Immigration	145	152	148	228	3	4	4	7
Aide sociale	243	419	472	460	5	10	14	13
Affaires municipales	217	196	178	131	5	5	5	4
Transports et voirie	98	90	71	108	2	2	2	3
Environnement et eaux	231	244	211	228	5	6	6	7
Natura	1241	0	0	0	28	0	0	0
Élections de la délégation sami	0	657	0	0	0	17	0	0
Services sanitaires et médicaux	202	178	162	193	4	4	5	6
Autres	495	580	689	657	11	14	21	19
Total des recours	4579	4015	3337	3446	100	100	100	100

Recours extraordinaires et autres	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
Pourvoi en révision pour vice de fond	250	284	271	216	77	79	77	71
Relèvement de forclusion	34	24	43	52	10	7	12	17
Autres	41	49	40	38	13	14	11	12
Total	325	357	354	306	100	100	100	100

Total des affaires	4904	4372	3691	3752
---------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

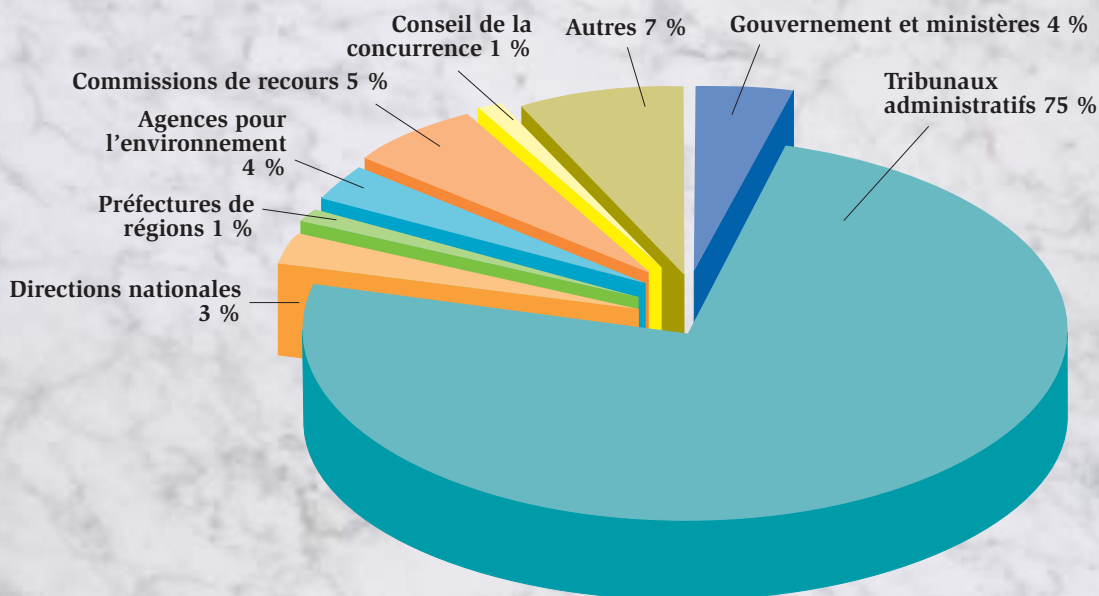
Nombre de recours introduits en 2001, par domaines



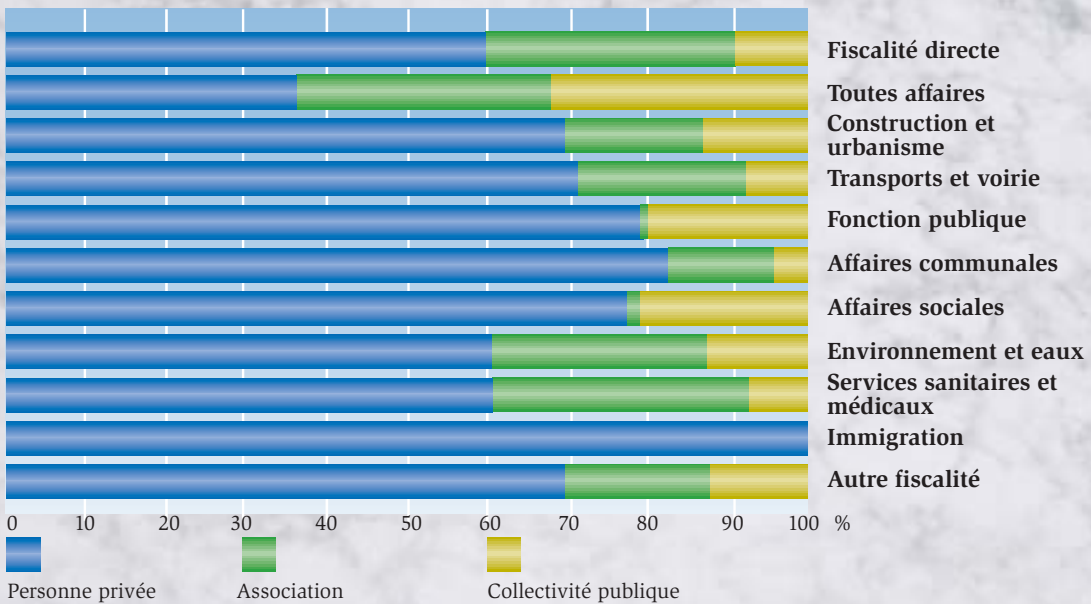
Affaires introduites en 1997-2001, par autorités

	1997	1998	1999	2000	2001
Gouvernement et ministères	347	1466	262	213	160
Tribunaux administratifs	2281	2362	2446	2605	2798
Cour d'appel des eaux	77	43	51	0	1
Directions nationales	204	125	129	100	105
Préfectures de régions	57	26	28	26	47
Agences pour l'environnement	215	230	205	133	109
Commissions de recours				192	216
Conseil de la concurrence				41	45
Autres	729	652	587	381	271
Total	3910	4904	3708	3691	3752

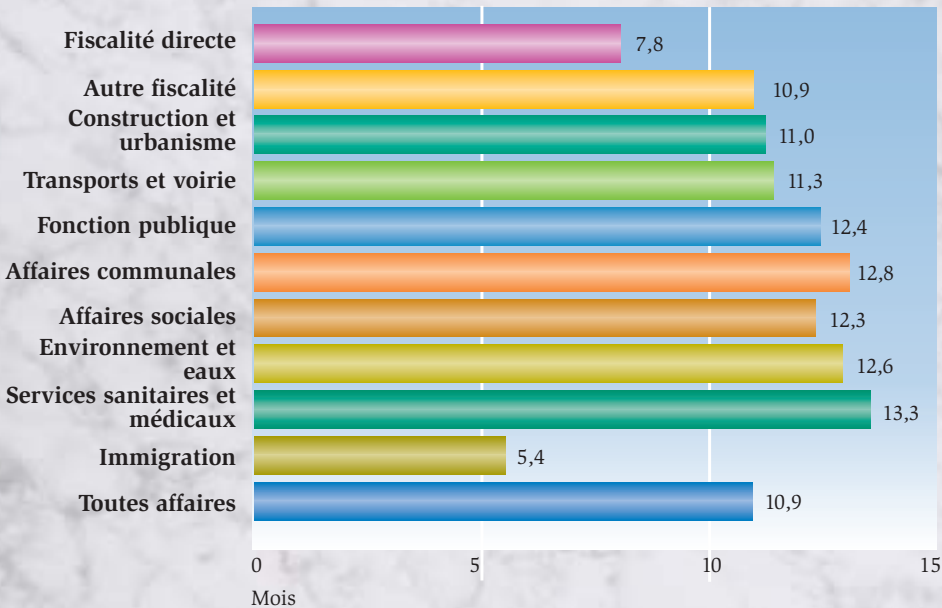
Affaires introduites en 1997-2001, par autorités



Affaires introduites en 2001, par requérant



Durée moyenne de la procédure en 2001

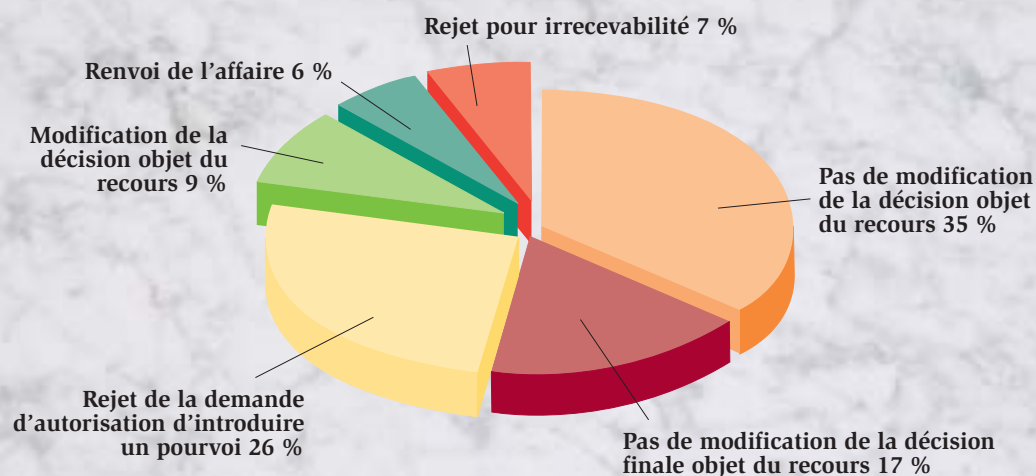


Issue des affaires jugées

%

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
1. La décision contestée n'est pas modifiée (ni la décision ni les motifs)	44,1	26,8	29,5	26,6	27,3	33,0	27,5
2. La décision contestée n'est pas modifiée (mais les motifs le sont)	18,5	21,0	19,3	16,0	24,3	26,4	17,0
3. La décision contestée est modifiée (décision et motifs)	10,6	9,3	9,4	8,8	8,5	4,9	8,1
4. La demande d'autorisation d'introduire un recours est rejetée	9,0	21,0	20,8	28,2	22,1	17,2	26,1
5. L'affaire est renvoyée	7,5	7,9	7,6	4,8	5,5	6,0	5,6
6. Il est fait suite à la voie de recours extraordinaire	1,1	0,6	1,2	0,9	1,1	0,7	0,8
7. La voie de recours extraordinaire est rejetée	3,0	5,9	4,9	6,6	5,0	4,7	6,1
8. L'affaire est transférée au gouvernement	0,5	0,3	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0
9. L'affaire est transférée à une autre autorité	0,2	0,1	0,3	0,7	0,3	0,3	0,2
10. L'affaire est radiée							2,0
11. L'affaire est rejetée comme irrecevable	5,5	7,1	6,7	7,2	5,8	6,8	6,6

Répartition de l'issue des affaires jugées en 2001



Affaires pendantes à la Cour fin 2001 par année d'introduction

	1996	1998	1999	2000	2001	Pendantes à la fin de l'année
Recours	2	5	31	360	1568	1966
Autorisation d'introduire un recours	0	2	20	243	806	1071
Autorisation partielle d'introduire un recours	0	0	0	0	1	1
Pourvoi en révision pour vice de fond	0	0	3	40	141	184
Relèvement de forclusion	0	0	0	11	22	33
Pourvoi en révision pour vice de procédure	0	0	0	3	16	19
Autres requêtes	0	0	0	3	4	7
Total	2 *	7	54	660	2558	3281

**Affaires faisant l'objet d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes*

Statistiques du travail de la Cour en 2001

A. Par type d'affaire	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du greffe	Affaires pendantes en fin d'année
Jurisprudence hors affaires fiscales										
Nationalité	18	23	31	23		7		1		10
Autonomie des Iles d'Aland	37	27	38	14	8	3	4		1	25
Asile et réfugiés	35	79	87	60	3	9	11	4	1	26
Autres affaires d'immigration	44	172	108	82	8	13	4	1		110
Autres affaires de droit constitutionnel		1	1				1			
Élections de la délégation de la population Sami	9	1	10	9				1		
Exemption de taxe	4	15	12	11			1			7
Restitutions et indemnités	5	3	3	3						5
Accès aux documents	29	35	42	20	2	15	4	1	2	20
Protection des données	7	8	10	6	1		3			5
Personnes morales de droit civil	3	3	4	2			2			2
Plainte administrative	2	2	1				1			3
Autres affaires d'administration générale	14	19	15	11	1		1	2		18
Aides de l'État discrétionnaires	5	2	6	5				1		1
Aide juridique	4	5	2	2						7
Contrats de travail (fonctionnaires d'État)	32	41	44	37	4		2	1	1	28
Salaire, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires d'État)	8	17	14	12	1			1		11
Discipline (fonctionnaires d'État)	7	6	9	8			1			4
Autres affaires de la fonction publique (fonctionnaires d'État)	24	17	25	20	1	3	1			16
Élections municipales		10	9	7	2					1
Regroupements de communes	1	2								3
Règlements municipaux	3	1								4
Décisions des conseils municipaux	82	45	71	65	3		2	1		56
Décisions échevinales	51	32	50	42	5	1	2			33
Décisions des commissions municipales	47	27	38	29	6	1	2			36
Contrats de travail (fonctionnaires communaux)	105	79	99	86	9	2	2			85
Salaire, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires communaux)	23	24	24	12	11	1			1	24
Discipline (fonctionnaires communaux)	8	13	7	6	1					14
Coopération intercommunale	17	13	16	10	4		2			14

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du greffe	Affaires pendantes en fin d'année
Autres affaires municipales	10	6	7	6	1				1	8
Loi sur l'Église	18	38	26	17	2	1	4	2		30
Retraites	1	8	4	2			2			5
Service de l'état civil	3	1	3	1						1
Prénom et nom de famille	1	2	1	1						2
Autres affaires d'état civil	1									1
Armes à feu	14	29	27	24	2	1				16
Ordre public, spectacles	4	8	7	4	1		2		1	4
Plan d'aménagement général et régional	151	79	104	53	13	22	14	2	1	125
Plans d'occupation des sols et division en parcelles	41	15	36	29	3		3	1		20
Planification de la construction	18	14	15	10			4	1	1	16
Planification des rives	29	18	27	17	3	5	1	1	1	19
Autres affaires de planification	1	3	1		1					3
Règlement de la construction	1		1		1					
Permis de construire	55	22	56	43	9	1	3		1	20
Autres permis concernant la construction	25	7	20	11	5	1	2	1		12
Dispenses et permis de morcellement	84	69	89	71	3	4	8	3	1	63
Suivi de l'urbanisme réglementaire	25	25	29	20	4		5			21
Démolition des bâtiments		1	1	1						
Protection des bâtiments	11	6	14	11	2		1			3
Rédemptions selon la Loi sur la construction	2	1								3
Autres affaires de construction	20	3	14	13			1			9
Plan d'aménagement régional (Loi sur l'affectation des sol et la construction LASC)		1	1				1			
Plan d'aménagement général (LASC)		13								13
Plans d'occupation des sols (LASC)	3	35	7	4			1	2		31
Plan d'utilisation des rives (LASC)		8								8
Autres affaires foncières et de construction (LASC)		1	1				1			
Division en parcelles (LASC)		4	1				1			3
Rues et espaces publics (LASC)		3								3
Rédemption au titre de plan d'aménagement (LASC)		1								1
Protection des bâtiments (LASC)		3	1	1					1	3
Permis de construire (LASC)	7	46	7	3	2		1	1	2	44
Permis de construire dans zone spéciale (LASC)	1	9								10

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du greffe	Affaires pendantes en fin d'année
Entretien des bâtiments, de l'environnement (LASC)		2	2	1			1			
Permis divers (LASC)	1	17	1					1		17
Permis de démolition (LASC)		2	1	1						1
Permis d'aménagement paysager (LASC)		5	2	2						3
Homologations (LASC)		2	2					2		
Dérogations (LASC)	6	66	11	6	2			3		61
Suivi règlementaire de l'urbanisme (LASC)		5								5
Astreintes et mesures de contrainte dans la construction (LASC)		4								4
Autres affaires de construction (LASC)		1								1
Rues et voies planifiées	9	2	7	7						4
Égouts et canalisations	4	2	4	4						2
Eaux usées		7	5	5						2
Autres affaires de génie municipal	1	2	2	2						1
Permis environnementaux	76	69	45	29	11	1	4			100
Permis d'établissement	3	1	4	4						
Gestion des déchets	19	31	29	20	4	3	2		1	20
Surveillance sanitaire	9	11	6	5	1					14
Lutte contre les nuisances sonores		2								2
Lutte contre les accidents pétroliers	4		4	4						
Circulation hors route et par bateau à moteur	3	8	6	6						5
Ressources de terre extractibles	24	27	29	17	11		1			22
Loisirs de plein air, camping	2		2	2			1			
Protection de la nature	11	8	11	8	2		1			8
Panneaux d'affichage		2								2
Autres affaires environnementales	5	9	4	4						10
Affaires Natura	1	1								2
Protection des animaux	2	5	4	3	1					3
Services d'incendie et de sauvetage, protection civile		1								1
Construction des locaux d'habitation et affaires relatives aux immeubles d'habitation		40					1			40
Rédemption	9	3	7	4		2	1			5
Droit de préemption	5	4	5	5						4
Autres affaires immobilières	5	3	4	3		1			1	3
Construction aquatique	19	23	16	8	3	2	3			26
Nappes d'eau souterraine	3	5	2	2						6

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du greffe	Affaires pendantes en fin d'année
Conduction de l'eau pour utilisation en liquide	1									1
Acheminement des eaux usées	10	6	2	2						14
Élevage piscicole	2	6	3	2	1					5
Compensations	16	9	14	4	9	1				11
Autres affaires des eaux	28	21	11	8	2	1				41
Voie publique	15	12	16	13		3				11
Voie privée	1		1	1						
Autres affaires de voirie	1		1	1						
Permis de conduire, autorisation des transporteurs professionnels	11	12	12	8	1		3		1	10
Auto-écoles		3								3
Transports motorisés professionnels	21	40	25	18		3	2	2		36
Amendes et autres paiements en matière d'infraction à la circulation	9	12	12	10	1		1			9
Transports ferroviaires, maritimes, aériens	1	2	1		1					2
Transmission des données	21	35	37	35	1		1		1	18
Autres affaires de transports	5	2	6	1	1		4			1
Marins, aviateurs, etc.	2	2	1	1						3
Limitations de vitesse et de poids		2		1						2
Autres affaires de véhicules	12	5	4	1		3				13
Opérations de banque et d'assurance	7	6	4	3		1				9
Exploitation minière	6	4	4	2			1	1		6
Commerce des denrées alimentaires	1		1	1						
Hôtellerie et restauration, licence de débits de boissons	36	90	54	40	6		5	3		75
Activités commerciales d'étrangers		1								1
Autres affaires commerciales	3	2	3	3						2
Droit de la concurrence, protection des consommateurs, contrôle des prix	58	49	60	33	18	6	2	1	1	46
Autres questions de contrôle de l'activité commerciale	8	1	3				3		1	5
Administration en matière de droit des sociétés		10	3	2			1			7
Registre du commerce	1	1	1				1			1
Brevets et modèles d'utilité	23	32	20	8	1	10		1		35
Protection des dessins et marques de fabrique	54	34	58	37	2	17	2		1	29
Autres affaires d'administration financière	2	5	5	4	1				1	1
Enseignement primaire et secondaire	3	15	6	3	1		2			12

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du greffe	Affaires pendantes en fin d'année
Enseignement professionnel	4	4	2	1				1		6
Universités et établissements d'enseignement supérieur	6	3	6	5	1					3
Aide sociale	210	273	281	249	5	12	7	8	7	195
Protection infantile et prise en charge des enfants	76	141	122	96	12	5	8	1	2	93
Garantie de la pension alimentaire des enfants	12	10	8	7			1			14
Soins spécialisés pour les handicapés mentaux	8	3	1	1						10
Services aux personnes handicapées	68	83	51	35	2	8	6		2	98
Autres aides sociales	3	3	4	4						2
Autres affaires sociales	7	12	8	4	1		3			11
Action en faveur de la santé publique	4		2	1	1					2
Santé mentale	47	159	135	128			6	1	5	66
Pharmacies	28	29	39	28		1	1	9		18
Exercice des services sanitaires et médicaux	2	4	3	1		2				3
Contrôle des denrées alimentaires	2	1	2	1		1				1
Autres affaires relatives aux services sanitaires et médicaux	12	14	11	5		2	3	1		15
Aides et participation de l'État aux frais scolaires	6	1	6	4			2			1
Aides et participation de l'État aux services sociaux et médicaux		1								1
Planification de la production agricole		1								1
Promotion de la sylviculture	2	6	5	3		1	1			3
Élevage des rennes	8	4	5	1	1	2	1			7
Chasse et pêche	20	4	11	11						13
Autres affaires d'agriculture et de sylviculture	46	34	40	28		6	6			40
Emploi et chômage	12	6	10	5			5			8
Garantie des salaires	45	48	64	53	3	2	2	4		29
Protection du travail	2	1	2	2						1
Administration de l'Emploi	5	10	12	8	2		2			3
Administration de la Défense	13	17	25	18	5		1	1		5
Administration judiciaire	5	8	7	2	1		4		2	4
Autres secteurs administratifs	1									1
Aide juridictionnelle	28	17	34	9	3	1	21			11
Autres affaires		1							1	

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Radiation du greffe	Affaires pendantes en fin d'année
Fiscalité										
Impôt sur le revenu des personnes physiques	186	330	294	267	17	3	7		6	216
Impôt sur le revenu des sociétés	111	110	151	135	10	1	5			70
Impôt sur l'agriculture et la sylviculture	4	12	13	13						3
Autre fiscalité immobilière		2								2
Impôt sur la fortune	1	1	1	1						1
Décisions préalables de la commission centrale des impôts	19	18	27	14	11	1		1		10
Retenues fiscales et cotisations de sécurité sociale	24	57	49	44	3	1		1	1	31
Imposition à la source	3	1	3	3						1
Autres affaires d'impôt sur le revenu et les biens	11	14	18	17			1			7
Droits sur les successions et donations	11	37	31	28	3				1	16
Taxe à la valeur ajoutée	164	113	167	129	31	4	3		5	105
Affaires douanières	87	41	18	16	2				2	108
Accises	27	38	12	11			1			53
Taxe sur les voitures et les motocycles	82	54	29	21	7		1			107
Taxe sur les véhicules à moteur	4	4	4	4						4
Taxe sur les primes d'assurance	4	2	1	1						5
Droit de timbre	6	3	7	6	1					2
Impôt sur les transferts	22	22	23	23						21
Impôt sur les loteries	1		1	1						
Taxe sur les déchets	1	1	1	1						1
Autres impôts et taxes	8	4	7	7						5
Total	3187	3752	3612	2779	322	202	237	72	46	3281
B. Par catégorie de recours										
Recours ordinaire	1935	2166	2120	1531	205	152	173	59	15	1966
Autorisation d'introduire un recours	960	1279	1169	997	87	44	30	11		1071
Autorisation partielle d'introduire un recours	1	1	1	1						1
Recours en révision pour vice de fond	231	216	239	196	19	5	17	2	23	184
Relèvement de forclusion	34	52	51	39	6		6		2	33
Pourvoi en révision pour vice de procédure	17	24	21	10	2	1	8		1	19
Autres requêtes	9	14	11	5	3		3		5	7
Total	3187	3752	3612	2779	322	202	237	72	46	3281

Affaires portées devant la Cour administrative suprême en 1998-2001 contre les arrêts des tribunaux administratifs régionaux et provinciaux

	1998	1999	2000	2001
Tribunaux administratifs provinciaux				
Uusimaa	946	902	69	6
Turku et Pori	294	398	9	0
Häme	276	250	10	0
Kymi	109	81	3	0
Mikkeli	66	66	0	0
Kuopio	90	77	0	0
Carélie du Nord	79	69	0	0
Vaasa	133	142	14	2
Finlande centrale	113	84	5	0
Oulu	167	186	2	0
Laponie	87	90	4	0
Total	2360	2345	116	8

	1998	1999	2000	2001
Tribunaux administratifs régionaux				
Helsinki		35	1089	1014
Turku		29	345	452
Hämeenlinna		6	293	343
Vaasa		6	272	298
Kouvola		1	112	127
Kuopio		6	127	245
Oulu		8	150	173
Rovaniemi		4	90	120
Iles d'Åland	16	6	11	18
Total	16	101	2489	2790

Les juridictions administratives régionales et la justice administrative de degré inférieur

Selon la Constitution finlandaise, les juridictions administratives générales sont la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux.

Des 3 752 affaires portées devant la Cour administrative suprême en 2001, 2 798 émanaient des tribunaux administratifs régionaux. Environ 75 pour cent des affaires portant sur des recours et des autorisations de former recours concernaient des décisions des tribunaux administratifs régionaux.

En règle générale, la voie de recours contre des décisions des autorités administratives passe d'abord par les tribunaux administratifs régionaux. La Cour administrative suprême est cependant aussi saisie directement, au sujet de décisions de certaines commissions de recours. En 2001, la Cour a ainsi été saisie dans 64 affaires concernant la commission de recours de la Direction générale des brevets et du registre du commerce et des sociétés, 52 affaires émanant de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, 48 affaires émanant de la Commission de la fonction publique, 29 affaires émanant de la Commission de recours de l'exploitation agricole et de 27 affaires provenant de la Commission centrale des impôts.

Les décisions du Conseil de la concurrence ont occasionné 45 affaires en 2001 à la Cour administrative suprême. En 2001, le Parlement a décidé une réforme par laquelle les affaires d'en-trave à la concurrence et de marchés publics du Conseil de la concurrence et les affaires traitées



Le tribunal administratif de Hämeenlinna

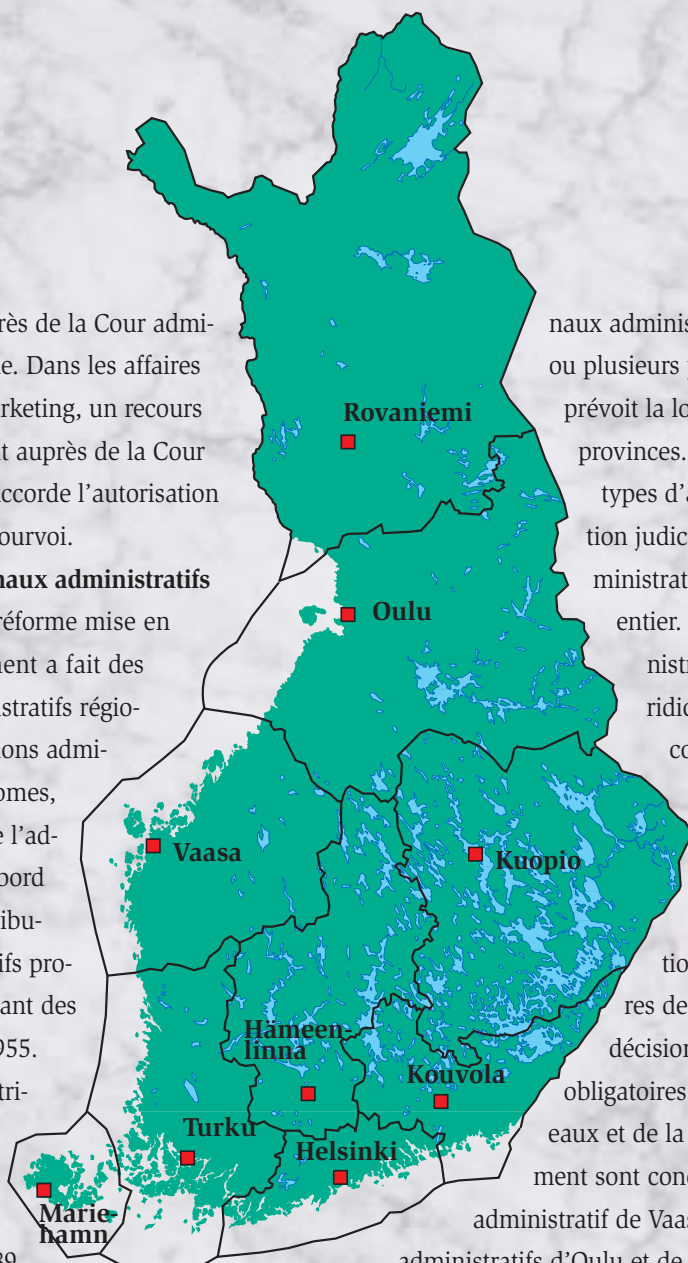
par le tribunal des affaires de consommation ont été regroupées et sont devenues du ressort de la nouvelle Cour des affaires du Marché. Les décisions de la Cour des affaires du Marché concernant la concurrence et les marchés publics peuvent faire l'objet

d'un recours auprès de la Cour administrative suprême. Dans les affaires concernant le marketing, un recours peut être introduit auprès de la Cour suprême, si elle accorde l'autorisation d'introduire un pourvoi.

Les tribunaux administratifs régionaux. Une réforme mise en place graduellement a fait des tribunaux administratifs régionaux des juridictions administratives autonomes, indépendantes de l'administration. D'abord furent créés les tribunaux administratifs provinciaux, dépendant des préfetures, en 1955. L'autonomie des tribunaux administratifs provinciaux fut accrue en 1974 et en 1989 ils furent détachées organiquement des préfetures. En 1994, une loi spéciale instituait le tribunal administratif des Iles d'Aland.

En 1999, avec la loi sur les juridictions administratives, les onze tribunaux administratifs provinciaux cédèrent la place à huit tribunaux administratifs régionaux. Ce sont les tribunaux administratifs d'Helsinki, Hämeenlinna, Kouvola, Kuopio, Oulu, Rovaniemi, Turku et Vaasa.

Les circonscriptions judiciaires des tribu-



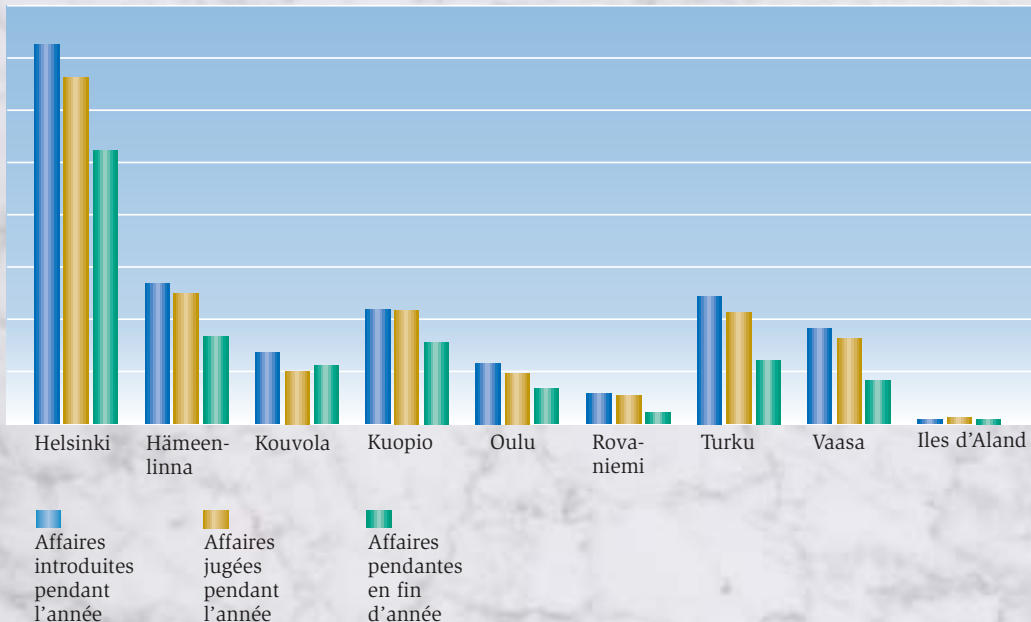
naux administratifs recouvrent une ou plusieurs provinces, ainsi que le prévoit la loi sur la division des provinces. Toutefois, dans certains types d'affaires, la circonscription judiciaire d'un tribunal administratif peut englober le pays entier. Ainsi, le tribunal administratif d'Helsinki est la juridiction du premier degré compétente dans toutes les affaires relatives à la TVA, aux droits de douane et aux accises, ainsi qu'aux questions d'asile. Les procédures de recours contre des décisions d'autorisations ou obligatoires relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement sont concentrées au tribunal

administratif de Vaasa. Les tribunaux administratifs d'Oulu et de Rovaniemi examinent les recours concernant l'élevage des rennes.

Dans les tribunaux administratifs régionaux, pour l'examen de certains types d'affaires comme celle concernant la psychiatrie ou la prise en charge d'enfants, un spécialiste de la branche concernée se joint aux juristes pour l'examen du dossier. Par exemple, quand le tribunal administratif de Vaasa statue sur des questions relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement, des experts siègent en même temps que les magistrats habituels. ■

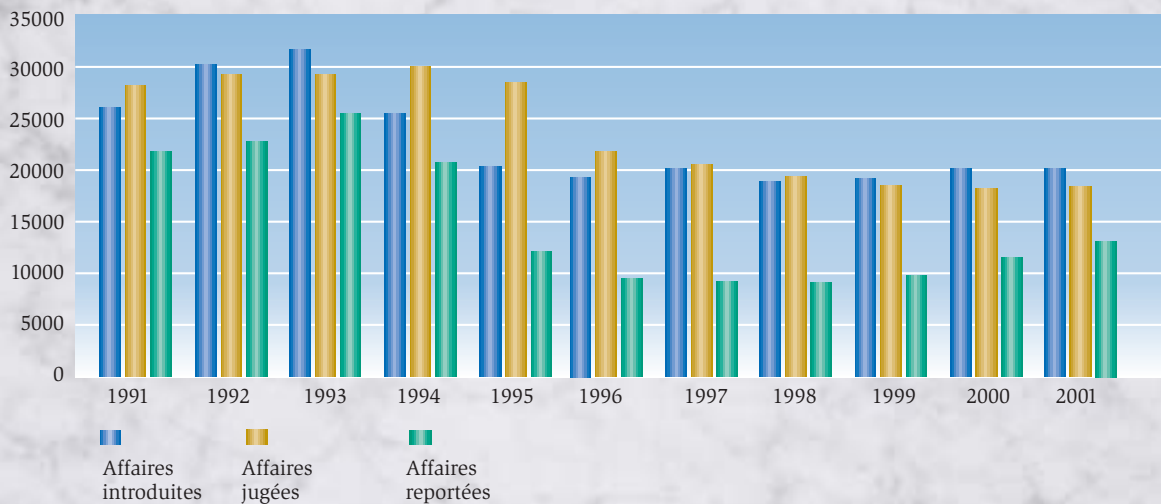
Statistiques du travail des tribunaux administratifs et du Tribunal administratif des Îles d'Aland en 2001

	Affaires pendants en début d'année	Introduites pendant l'année	Jugées pendant l'année	Radiées pendant l'année	Pendants en fin d'année	Évolution +/-
Helsinki	4774	7374	6744	85	5319	+ 545
Hämeenlinna	1605	2807	2619	9	1784	+ 179
Kouvola	864	1477	1099	1	1241	+ 377
Kuopio	1666	2303	2299	11	1659	-7
Oulu	596	1278	1096	1	777	+ 181
Rovaniemi	247	686	626	7	300	+ 53
Turku	989	2547	2222	8	1306	+ 317
Vaasa	794	1929	1735	35	953	+ 159
Îles d'Aland	115	87	112	0	90	-25
Total	11650	20488	18552	157	13429	+ 1779



Données communiquées par les tribunaux administratifs

Statistiques du travail des tribunaux administratifs provinciaux/régionaux et du Tribunal administratif des Îles d'Aland en 1991-2001



*Éditeur : Timo Ahvenniemi
Traduit du finnois par Jean-Michel Kalmbach
Mise en pages : Adplus Oy
Photographies : Rauno Träskelin et Risto Laine
Imprimé par : F. G. Lönnberg*

**COUR
ADMINISTRATIVE
SUPRÊME**

*Unioninkatu 16
00130 Helsinki
Téléphone +358 9 185 31
Télécopie +358 9 185 3382
www.kho.fi*